



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Augmentation de la capacité de production du site BIOTERO sur la commune
de Criquetot-sur-Ouville » (Seine-Maritime)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/n°19-064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-003349 relative à l'augmentation de la capacité de production du site BIOTERO sur la commune de Criquetot-sur-Ouville (Seine-Maritime), déposée par la société à responsabilité limitée BIOTERO, reçue complète le 15 octobre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 4 novembre 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 23 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à développer l'activité et à augmenter la capacité de production à 14 tonnes par jour ainsi que le stockage de matière première de poussières de lin sur le site de l'entreprise BIOTERO ; que ces augmentations font entrer l'activité de l'établissement dans le champ de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; que le projet est prévu sur la parcelle n°A 34 de 22 500 m², dans un bâtiment de 2 746 m² qui existe depuis 2015, situé au 11 chemin de Yemanville sur la commune de Criquetot-sur-Ouville (Seine-Maritime);

Considérant que le projet relève :

- de la rubrique 2170-1 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui vise les installations d'« engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et soumet à autorisation celles dont la capacité de production est supérieure ou égale à 10 tonnes par jour ;
- du régime de la déclaration des ICPE au titre de la rubrique 2260-1 b¹ (Broyage, concassage, criblage des substances végétales et produits organiques naturels) ;
- de la rubrique n°1-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se situe en zone agricole identifiée dans le plan local d'urbanisme de la commune de Criquetot-sur-Ouville approuvé le 18 juin 2015 ;

Considérant que le projet se situe en périphérie du centre-ville, à 170 m des habitations les plus proches ; que le projet est envisagé sur des terrains déjà artificialisés et que, par conséquent, il n'engendre aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et ne nécessite pas la destruction d'habitats naturels ; que dès lors les enjeux en termes de biodiversité n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant la localisation du projet en dehors de :

- sites d'inventaire ou de protection ;
- réservoirs de biodiversité ;
- zones humides ou de territoire à forte prédisposition de zones humides ;
- sites BASIAS² ou BASOL³ ;
- sites inscrits ou classés ;
- périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- zones inondables et d'expansion de crues ;
- plan de prévention des risques d'inondation ;
- tout secteur concerné par un aléa de remontée de nappes phréatiques ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- le dépôt des poussières de lin fraîches sur la plateforme extérieure du site, poussières peu volatiles sur la période octobre-novembre car humidifiées ;
- une consommation d'eau à hauteur de 120 m³ par an pour des besoins domestiques (sanitaires, lavabos) et pour le lavage (sols et camions) ;
- l'augmentation du trafic routier pour approvisionner le stock croissant de matière première sur le site (2 à 3 camions toutes les semaines) par rapport au trafic actuel (30 à 40 camions par semaine) ;
- la gestion des eaux pluviales par infiltration ;
- la production de déchets liés à l'utilisation des engins (huile de vidange et filtre à huile) qui seront éliminés par la société SEVIA ;

Considérant que le projet ne générera pas de :

- travaux ;

- 1 Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW
- 2 Inventaire historique des sites industriels et activités de service
- 3 Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

- drainage de la masse d'eau souterraine ;
- matériaux excédentaires ;
- nuisances (sonores, olfactives, vibratoires) et de pollution lumineuse (site fermé la nuit et non éclairé);

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'augmentation de la capacité de production du site BIOTERO sur la commune de Criquetot-sur-Ouville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 novembre 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr